PAYS-BAS

Willem CAUDRI et Nathalie FAUSSAT

SITUATION CONCRETE	PREJUDICES RETENUS PAR LE JUGE APRES EXPERTISE	FRANCE	PAYS-BAS	OBSERVATIONS
Hospitalisé ou immobilisé chez lui, il n'a pu exercer aucune activité professionnelle ou personnelle du 19/11/1997 au 6/10/1999, date de la consolidation. (La consolidation correspond à la fin de la maladie traumatique, c'est-àdire à la date, fixée par l'expert médical, de stabilisation des conséquences des lésions organiques et physiologiques)	Frais médicaux restés à charge	59.603 €	(59.603 € par l'organisme social)	Frais médicaux pris en charge par l'organisme social à 100 % en raison du caractère de l'invalidité
	Frais divers restés à charge pendant l'hospitalisation (télévision, frais de téléphone, frais de déplacements)	1.278 €	barème (indicatif) : 25 € par jour d'hospitalisation + 0,22 € par km	
	Perte de salaires durant l'incapacité temporaire Arrêt d'activité perte de salaires jusqu'à la consolidation (22,5 mois)	31.625 €		Poste indifférencié entre période passée et période future : Voir détail préjudice économique
	troubles dans les conditions d'existence durant l'incapacité temporaire (traduit l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle de la victime jusqu'à sa consolidation. Elle correspond aux périodes d'immobilisation de la victime mais aussi à la perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante)	10.828 €	L'indemnisation de ce préjudice sera compris dans la somme (« smartengeld ») totale pour dommage immatériel	

		<u></u>		
Séquelles définitives Il présente une paraplégie sensitivomotrice complète de niveau D7 (vertèbre dorsale n°7). Il ne peut effectuer aucun geste volontaire avec la moitié inférieure du tronc et les deux membres inférieurs. La locomotion est totalement impossible sans fauteuil roulant. Il n'y a pas d'activité sphinctérienne volontaire, il y a de grosses perturbations du fonctionnement génital. Il y a également des troubles de la posture du tronc par déficit musculaire.	Déficit fonctionnel L'ensemble des déficits fonctionnels et de leur retentissement neuro-psychique conduit à proposer une incapacité permanente partielle (ou déficit fonctionnel permanent) de 77 %	228.673 €	L 'indemnisation de ce préjudice sera compris dans la somme (« smartengeld ») totale pour dommage immatériel	
Le blessé a perdu son autonomie personnelle. Il doit être aidé pour certains actes de la vie quotidienne : les déplacements, les transferts, la toilette et l'habillage.	Tierce personne L'attribution d'une tierce personne est nécessaire de manière partielle pour les actes de la vie quotidienne, à raison de six heures par jour. Le juge évalue le coût de la tierce personne à 12 € de l'heure (en 2003) sur 400 jours par an (pour tenir compte des congés payés) soit 28.800 euros par an.	Rente annuelle d'un montant de 28.800€ payable avec effet rétroactif à compter du retour au domicile	Rente annuelle d'un montant de 28.800€ servie sous forme de capitalisation	Montant important : contestation possible du principe de maintien à domicile

Le blessé doit bénéficier de matériels pour maintenir des conditions de vie acceptables (déplacement, toilette, etc)	Aides techniques Matériel retenu par l'expert, puis par le juge : - 2 fauteuils mécaniques - un verticalisateur - un fauteuil douche - un coussin anti-escarres - un lit électrique avec matelas anti-escarre	66.945 €	66.945 € (pris en charge soit par l'Etat, soit par l'assureur)	
	Aménagement du véhicule Avec renouvellements	62.335 €	62.335 € (pris en charge soit par l'Etat, soit par l'assureur)	
Il y a lieu de prévoir l'adaptation de son lieu de vie respectant les contraintes d'une vie en fauteuil roulant : Accès possible à toutes les pièces par le fauteuil roulant, largeur suffisante des portes d'accès intérieures et extérieures, aménagement de la cuisine, de la salle de bain et des sanitaires, garage attenant à la maison et sols durs.	Logement adapté (les travaux seront chiffrés par une expertise technique ultérieure)	45.735 € à titre de provision	45.735 € (pris en charge soit par l'Etat, soit par l'assureur)	

	Préjudice professionnel	Perte de salaires durant l'incapacité temporaire Arrêt d'activité perte de salaires jusqu'à la consolidation (22,5 mois): 31.625 €	31.625 €	
Il n'est pas possible de poursuivre	La Cour retient un préjudice professionnel intégral, la reconversion étant impossible en pratique	préjudice économique passé : 43.144 €	43.144 €	
l'exercice du métier d'aide soignant.	Reconstitution de carrière	préjudice économique jusqu'à 65 ans	310.459 €	
	chiffres fournis par l'employeur et acceptés par le juge	310.459 €		
		préjudice économique pendant la retraite 156.322 €	Dispense de cotisations auprès de l'organisme social et service d'une retraite entière	Indemnisation en sus en cas de perte de chance de promotion de carrière

Souffrances endurées en raison des douleurs physiques (gravité du traumatisme initial, opération pratiquée, période de rééducation) et de la douleur psychique et moral (sa compagne, mère de son enfant, l'a quitté depuis l'accident)	Souffrances endurées Pretium doloris fixé à 6/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié d'important	32.000 €	L 'indemnisation de ce préjudice sera compris dans la somme (« smartengeld ») totale pour dommage immatériel	
L'aspect physique du blessé est dégradé en raison de sa situation en fauteuil roulant.	Préjudice esthétique Préjudice esthétique fixé à 4/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié de moyen	15.254 €	L 'indemnisation de ce préjudice sera compris dans la somme (« smartengeld ») totale pour dommage immatériel	
Les activités sportives et les loisirs impliquant la moitié inférieure du tronc et les membres inférieurs sont impossibles	Préjudice d'agrément abandon des loisirs antérieurs justifiés par l'expertise et les pièces versées aux débats	45.735 €	L 'indemnisation de ce préjudice sera compris dans la somme (« smartengeld ») totale pour dommage immatériel	
Il existe un préjudice sexuel en plus de la perturbation de la fonction génitale prise en compte dans le cadre de l'incapacité permanente partielle de la paraplégie	Préjudice sexuel et familial	25.000 €	L 'indemnisation de ce préjudice sera compris dans la somme (« smartengeld ») totale pour dommage immatériel	

Frais de procédure			
Expertise Honoraires de l'expert judiciaire	Remboursement intégral	(remboursement Intégral)	En procédure ou hors procédure, les expertises sont intégralement remboursées
Honoraires des conseils	Forfait 3810 €	25.000 € l'amiable : honoraires des ci juridiques et mé (selon la loi: s' de caractèn raisonnable) remboursés/pay l'assurance	Règlement à l'amiable : les honoraires des conseils juridiques et médicaux (selon la loi: s'il sont de caractère raisonnable) sont remboursés/payés par l'assurance du responsable.
	+ 4000 €	6.000 €	En cas de procédure, les frais sont remboursés selon le barème légal, également un forfait, inférieur aux coûts réels

LE POSTE UNIQUE DOMMAGE IMMATÉRIEL : SMARTENGELD

troubles dans les conditions d'existence durant l'incapacité temporaire	10.828 €		
Déficit fonctionnel L'ensemble des déficits fonctionnels et de leur retentissement neuro-psychique conduit à proposer une incapacité permanente partielle (ou déficit fonctionnel permanent) de 77 % Souffrances endurées	228.673 € 32.000 €	L'incapacité permanente ou le déficit fonctionnel (indépendant de tout métier, à distinguer de l'incapacité de travail, qui ne peut être déterminée qu'en rapport avec une activité professionnelle précisée) est un des critères pour déterminer l'indemnisation pour préjudice immatériel. La somme totale pour préjudice immatériel (« smartengeld ») (avec pour critère les sommes accordées en justice pour des cas comparables) sera de l'ordre	
Pretium doloris fixé à 6/7 sur une échelle à 7 degrés et qualifié d'important Préjudice esthétique Préjudice esthétique fixé à 4/7 sur une échelle à 7 degrés	15.254 €		
et qualifié de moyen Préjudice d'agrément	45.735 € 25.000 €	de 80.000 € à 110.000 €, relativement peu en comparaison avec d'autres pays.	
Préjudice sexuel et familial	357.490 €	entre 80.000 € et 110.000 €	